## COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 juillet 2018

Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 834 FS-P+B+I

Pourvoi nº J 18-10.062

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

a rendu l'arrêt suivant : LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,

Statuant sur le pourvoi formé par :

de Roissy-en-France, Roissy-Charles-de-Gaulle, rue L domicilié zone d'attente de l'aéroport ue du Noyer du Chat, 95700

2º/ le Syndicat des avocats de France, dont le siège est 34 rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

immigrés, dont le siège est 3 villa Marcès, 75011 Paris, 3º/ l'association Groupe d'information et de soutien des

4°/ le Syndicat de la magistrature, dont le siège est 12-14 rue Charles Fourier, 75013 Paris,

étrangers, dont le siège est 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris, 5°/ l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les

étrangers, dont le siège est Ordre des avocats de Paris, 11 place Dauphine, 75053 Paris cedex 01, 6º/ l'association Avocats pour la défense des droits des

75013 Paris 7°/ l'association La Cimade, dont le siège est 64 rue Clisson,

la cour d'appel de Paris, dans le litige les opposant : contre l'ordonnance rendue le 30 octobre 2017 par le premier président de

de Bobigny, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex, 1º/ au préfet de la Seine-Saint-Denis, domicilié à la préfecture

2º/au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, 34 quai des Orfèvres, 75055 Paris cedex 01,

défendeurs à la cassation ;

## Intervenant volontaire:

75007 Paris; Le Défenseur des droits, domicilié 3 place de Fontenoy,

moyens de cassation annexés au présent arrêt; Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les quatre

Vu la communication faite au procureur général;

Reynis, Mme Reygner, M. Vigneau, Mme Bozzi, M. Acquaviva, Mme Auroy, conseillers, M. Roth, Mmes Le Cotty, Azar, conseillers référendaires, étaient présents : Mme Batut, président, Mme Gargoullaud, conseiller M. Sassoust, avocat général, Mme Pecquenard, greffier de chambre ; référendaire rapporteur, code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 3 juillet 2018, où LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du Mme Wallon, conseiller doyen, MM. Hascher,

Seine-Saint-Denis, les observations orales, en intervention, de la SCP Thouin-Palat et Boucard, pour le Défenseur des droits, l'avis de nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, de l'association de soutien des immigrés, du Syndicat de la magistrature, de l'Association du Syndicat des avocats de France, de l'association Groupe d'information et observations et plaidoiries de la SCP Zribi et Texier, avocat de I Avocats pour la défense des droits Cimade, Sur le rapport de Mme Gargoullaud, conseiller référendaire, les a SCP Foussard et Froger, avocat du préfet de des étrangers et de l'association

834

M. Sassoust, avocat général, auquel les avocats ont été invités à répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; que le juge des libertés et de la détention, statuant dans une salle d'audience étrangers, le Syndicat de la magistrature et l'association Avocats pour la interventions volontaires présentées par le Syndicat des avocats de France, attribuée au ministère de la justice, a ordonné le maintien de zone d'attente pour une durée de huit jours, après av d'attente, prise sur le fondement des articles L. 221-3 et R. 221-1 du code le territoire français, d'autre part, d'une décision de maintien en zone territoire national et a reçu notification, d'une part, d'un refus d'admission sur procédure, que **Transmitté de la ressortissant** vénézuélien, est arrivé le 22 octobre 2017 à l'aéroport de Roissy, sans être autorisé à entrer sur le président d'une cour d'appel (Paris, 30 octobre 2017), et les pièces de la défense des droits des étrangers (les parties intervenantes); la Cimade, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés, l'association Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier avoir reçu les

## Sur les premier et deuxième moyens réunis :

à l'ordonnance de confirmer son maintien en zone d'attente, alors, selon le Attendu que 1 let les parties intervenantes font grief

articles 5 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14, § 1, du Pacte international relatif délocalisée du palais de justice garantisse son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donne l'apparence d'une justice la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble les zone d'attente, le premier président de la cour d'appel a violé l'article 47 de dans des conditions régulières et ordonné le maintien de considérant toutefois en l'espèce que l'audience délocalisée avait été tenue ne donne pas l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée zone d'attente dans l'enceinte de laquelle sont maintenus les ressortissants une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire où se situe également la indépendante et impartiale ; que la localisation d'une salle d'audience sur indépendant et impartial implique que la localisation d'une salle d'audience aux droits civils et politiques ; 1º/ que le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal

l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, il appartiendrait à la Cour de cassation, conformément à l'article 267 du TFUE, de renvoyer à la Cour 2º/ que, s'il devait exister un doute sur l'interprétation de

salle d'audience délocalisée ? »; maintenus les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette où se situe également la zone d'attente dans l'enceinte de laquelle sont d'une salle d'audience sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire s'oppose à ce qu'une disposition de droit national autorise la localisation un tribunal indépendant et impartial, doit-il être interprété en ce sens qu'il termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par 47, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « l'article

qu'elle était située dans leur enceinte, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du CESEDA lu à la lumière de la décision du du 6 octobre 2017 du défenseur des droits et des pièces de la procédure même qu'il résultait des énonciations de la décision attaquée, de la décision proximité des locaux de la zone d'attente et non pas dans leur enceinte, lors l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny était située à délocalisée avait été tenue dans des conditions légales et régulières, que accolée et pour partie imbriquée au centre d'hébergement sis sur la zone droits que l'annexe judiciaire dans laquelle se situe la salle d'audience est procédure et de la décision n° 2017-211 du 6 octobre 2017 du défenseur des l'aplomb de l'annexe judiciaire ; qu'en outre, il résulte des pièces de la qu'une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente était située à d'hébergement d'une zone d'attente ; que le premier président a relevé justice peut être spécialement aménagée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, elle ne peut être située dans l'enceinte de la zone d'attente ; 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel ; qu'en énonçant toutefois, pour considérer que l'audience 3º/ que si une salle d'audience attribuée au ministère de la

portuaire ou aéroportuaire, elle ne peut être située dans l'enceinte de la zone justice peut être spécialement aménagée a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 222-4 du CESEDA sur la zone d'attente, si elle n'est pas imbriquée à ce dernier, la cour d'appel se situe la salle d'audience est dans l'enceinte du centre d'hébergement sis invitée, pour se déterminer sur la question de savoir si l'annexe dans laquelle qu'une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est située à d'hébergement d'une zone d'attente ; que le premier président a relevé l'aplomb de l'annexe judiciaire ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était constitutionnel; à la lumière de la décision du 4º/ que si une salle d'audience attribuée au ministère de la 20 novembre 2003 du sur une emprise ferroviaire, Conseil

justice peut être spécialement aménagée sur une emprise ferroviaire, ne peut être située dans l'enceinte d'une zone d'attente, sauf à violer le droit portuaire ou aéroportuaire, à proximité immédiate d'une zone d'attente, elle 5°/ que si une salle d'audience attribuée au ministère de la

834

O

aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle et les locaux de la zone d'attente judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise et les salles d'audience et le parcours permettant d'accéder de l'un à l'autre ; d'hébergement d'une zone d'attente ou dans un bâtiment accolé, imbriqué lors qu'elle est située dans le même bâtiment qu'une partie des locaux pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial; motifs impropres à justifier sa décision et a ainsi violé l'article L. zone d'attente, le premier président de la cour d'appel a statué par des exclusive d'une installation dans l'enceinte de la zone d'hébergement de la qu'en retenant que l'absence de communication possible entre l'annexe à ceux-ci, de sorte que l'étranger ne peut prendre conscience qu'il quitte un qu'une salle d'audience est située dans l'enceinte d'une zone d'attente dès constitutionnel; CESEDA lu à la lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil n'existe pas de voie de communication directe entre le centre d'hébergement lieu de privation de liberté pour entrer dans un tribunal, peu important qu'il parcours pour y accéder caractérisent une proximité immédiate 222-4 du

pour partie imbriquée au centre d'hébergement sis sur la zone d'attente et que ce dernier se situe à l'aplomb de l'annexe judiciaire ; qu'en jugeant exclut qu'elle forme avec lui un ensemble commun ; qu'ainsi, la salle est située à proximité immédiate des locaux de la zone d'attente, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du CESEDA lu à la toutefois que l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny sur la zone d'attente ; qu'il résulte des pièces de la procédure et de la décision n° 2017-211 du 6 octobre 2017 du Défenseur des droits que d'audience ne peut être imbriquée et accolée au centre d'hébergement sis justice peut être spécialement aménagée sur une emprise ferroviaire, lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel; l'annexe judiciaire dans laquelle se trouve la salle d'audience est accolée et fut-elle immédiate, du centre d'hébergement de la zone d'attente, portuaire ou aéroportuaire, c'est à la condition qu'elle soit sise à proximité, 6º/ que si une salle d'audience attribuée au ministère de la

et impartiale ; qu'il résulte des pièces de la procédure et de la décision n° 2017-211 du 6 octobre 2017 du Défenseur des droits que l'annexe d'audience délocalisée ne donne pas l'apparence d'une justice indépendante judiciaire dans laquelle se trouve la salle d'audience est accolée et pour les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle centre d'hébergement, sis sur la zone d'attente, dans lequel sont maintenus portuaire ou aéroportuaire d'une salle d'audience, accolée et imbriquée au indépendante et impartiale ; que la localisation sur une emprise ferroviaire, délocalisée du palais de justice garantisse son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donne l'apparence d'une justice indépendant et impartial implique que la localisation d'une salle d'audience T/ que le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal

international relatif aux droits civils et politiques; européenne, 5 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14, § 1, du Pacte ensemble les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du CESEDA, que l'audience délocalisée avait été tenue dans des conditions régulières, dernier se situe à l'aplomb de l'annexe judiciaire ; qu'en considérant toutefois partie imbriquée au centre d'hébergement sis sur la zone d'attente et que ce

emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire soit accolée et imbriquée au en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une salle d'audience délocalisée sur une européenne, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, doit-il être interprété « l'article 47, § justice de 8º/que, s'il devait exister un doute sur l'interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, il appartiendrait à la Cour de cassation, conformément à l'article 267 du TFUE, de renvoyer à la Cour de d'audience délocalisée sont privés de liberté?»; centre d'hébergement d'une zone d'attente, situé en aplomb de celle-ci, dans lequel les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle l'Union 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne la question préjudicielle

droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de et un accès à la salle d'audience par un passage extérieur désigné par d'attente, par une sortie obligatoire de cette zone internationale par un portail de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de un tribunal indépendant et impartial, que l'entrée dans l'annexe du tribunal et son impartialité ou, à tout le moins, donnent l'apparence d'une justice d'audience délocalisée du palais de justice garantissent son indépendance privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des d'indépendance et d'impartialité, le premier président de la cour d'appel a enceinte permet aux maintenus de prendre conscience qu'ils pénètrent dans une sans rechercher, comme il y était invité, si ce parcours d'à peine cinq mètres l'apposition de panneaux « Tribunal » traduit dans les six langues de l'ONU, Roissy-Charles-de-Gaulle se fait, pour les personnes maintenues en zone moyen tiré de la méconnaissance du droit pour tout justiciable d'être jugé par indépendante et impartiale ; qu'en se bornant à relever, pour écarter le indépendant et impartial implique que les conditions d'accès à une salle l'article 14, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; judiciaire 9°/ que le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal et confère ainsi au tribunal une

d'audience délocalisée du palais de justice garantissent son indépendance indépendant et impartial implique que les conditions d'accès à une salle 10°/ que le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal

834

présents pour surveiller l'accès à l'annexe judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2003-734 du 1er août 2003 mais en international relatif aux droits civils et politiques; regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, § 1, du Pacte premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au violation des exigences d'indépendance et d'impartialité de la justice, le invité, si des agents de la police aux frontières n'étaient pas également organiquement de la police aux frontières, sans rechercher, comme il y était passé une certaine heure, par des effectifs de police ne dépendant pas audiences sont assurées par des compagnies républicaines de sécurité et, un tribunal indépendant et impartial, que la sécurité et la sûreté des moyen tiré de la méconnaissance du droit pour tout justiciable d'être jugé par indépendante et impartiale ; qu'en se bornant à relever, pour écarter le et son impartialité ou, à tout le moins, donnent l'apparence d'une justice

droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des son indépendance et son impartialité, le premier président de la cour d'appel de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de financement par le ministère de l'intérieur de l'annexe judiciaire du tribunal ne recherchant pas, ainsi qu'il y était invité, si l'administration et le moins, donnent l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en de justice garantissent son indépendance et son impartialité ou, à tout le financières de fonctionnement d'une salle d'audience délocalisée du palais l'article 14, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Roissy-Charles-de-Gaulle n'était pas de nature à créer un doute légitime sur indépendant et impartial implique que les conditions administratives et 11°/que le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal

unies ; que le premier président en a exactement déduit que la proximité en territoire français, conduisant à une porte signalée par l'inscription « TRIBUNAL » dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations les personnes maintenues en zone d'attente, par un passage extérieur situé l'accès au bâtiment judiciaire ne peut se faire, pour le public, que par la porte immédiate entre les locaux de la zone d'attente et la salle d'audience était « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY ANNEXE », et, pour principale au-dessus de laquelle figure en lettres majuscules la mention exclusive d'une installation de celle-ci dans l'enceinte de la zone d'attente Mais attendu, en premier lieu, que l'ordonnance constate que

des chefs de juridiction, seuls à décider des modalités du contrôle des Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé que cette salle était placée sous l'autorité fonctionnelle du ministère de la justice et, localement,

légalement justifié sa décision sur ce point ; entrées confié à des agents des compagnies républicaines de sécurité, il a

Attendu, en troisième lieu, que l'ordonnance énonce que la localisation de la salle d'audience dans la zone aéroportuaire est prévue par de l'article L. 222-4 du CESEDA; de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy répond aux exigences légales exactement que, dans ces conditions, l'installation de cette salle à proximité garantir la clarté, la sécurité, la sincérité et la publicité des débats et retient DC du 20 novembre 2003 sous la réserve d'aménagement de la salle devant la loi qui a été validée par la décision du Conseil constitutionnel nº 2003-484

équipée qui leur est réservée, l'ordonnance retient à bon droit que les droits garantissant la confidentialité des entretiens, ainsi que d'une salle de travail avocats et les parties ont accès au dossier pour préparer la défense des de la défense peuvent s'exercer effectivement; personnes en zone d'attente dès l'ouverture de la salle, disposent de locaux Attendu, en quatrième lieu, qu'après avoir précisé que

prescriptions légales et conventionnelles ; de la zone d'attente, avait statué publiquement et dans le respect des retenu que le juge, qui avait tenu l'audience dans la salle située à proximité l'État et les moyens utilisés par ce dernier pour les atteindre, a exactement constatant l'existence d'un juste équilibre entre les objectifs poursuivis par conditions étaient meilleures au siège du tribunal, le premier président, brefs délais imposés par la loi, et estimé que rien n'établissait que ces d'exercice de la justice au regard de la nature de ce contentieux soumis à de Attendu, en dernier lieu, qu'ayant apprécié les conditions

justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ; indépendante et impartiale prévues à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de l'interprétation des dispositions relatives attendu qu'en l'absence de gyl'exercice d'une justice doute raisonnable

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur les troisième et quatrième moyens, ci-après annexés :

à entraîner la cassation; Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

demande; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé le onze juillet deux mille dix-huit par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.